

LA VOIRIE COMMUNALE



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

AVERTISSEMENT

**Support réalisé par les membres du Groupe de Travail Propriété des
Personnes Publiques**

Tous droits réservés.

SOMMAIRE

- 1- Distinction entre domaine public et domaine privé**
- 2- Les différents types de voirie**
- 3- Les voies communales**
- 4- Les chemins ruraux**
- 5- Les principes communs applicables aux VC et CR**
- 6- Intercommunalité**
- 7- Les voies privées**
- 8- La réorganisation de la voirie communale**

1- Distinction domaine public et domaine privé

Le droit de propriété des personnes publiques s'applique sur tous leurs biens.

Ces biens sont répartis entre :

- leur domaine privé
- leur domaine public.

Ce droit de propriété est de même nature que le droit de propriété du code civil et bénéficie de la même protection constitutionnelle.

L'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen indique :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Les contestations relatives à la propriété des personnes publiques relèvent, comme pour la propriété des personnes privées, de la compétence de la juridiction judiciaire.

1- Distinction domaine public et domaine privé

L'appartenance d'un bien au domaine public ou au domaine privé est fixée par des dispositions législatives spéciales, à défaut, par l'application des critères généraux définis aujourd'hui par le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP ou CG3P).

Le régime de la domanialité publique doit être limité à ce qui est nécessaire pour garantir l'affectation du bien à une utilité publique que le CGPPP organise autour de deux axes, soit assurer la continuité des services publics, soit assurer l'exercice des libertés publiques en garantissant l'usage direct par les personnes.

La domanialité publique est un régime juridique qui se superpose à la propriété, un « voile » qui recouvre le bien.

Ce régime juridique offre la garantie de l'affectation du bien à une utilité publique, limite et réglemente l'exercice du droit de propriété des personnes publiques.

1- Distinction domaine public et domaine privé

Le Domaine Public fait l'objet d'une protection particulière rendue indispensable du fait de son affectation au public ou de l'exécution des services publics.

Ce Domaine doit être protégé non seulement des actions des tiers (dégradations, occupations sans titre ...) mais aussi des actions de la personne publique (aliénations, y compris les démembrements de la propriété).

1- Distinction domaine public et domaine privé

Le principe d'inaliénabilité a été érigé en 1566 par l'édit de Moulins.

Un bien du domaine public ne pourra pas être aliéné sans être préalablement désaffecté, et par voie de conséquence déclassé et « glissé » dans le domaine privé.

Un bien du domaine privé pourra être le plus souvent vendu (art. L3211-1 et suivant), mais des exceptions subsistent, notamment concernant les chemins ruraux, relevant du domaine privé de la commune mais affecté à l'usage du public. Dans ce cas des chemins ruraux, la désaffectation est nécessaire avant toute aliénation.

L'imprescriptibilité est la conséquence de l'inaliénabilité. C'est l'impossibilité pour les tiers d'acquérir un droit sur les biens du domaine public par voie de prescription acquisitive.

Il ne faut pas confondre ces deux régimes de protection avec le principe de l'intangibilité de l'ouvrage public.

1- Distinction domaine public et domaine privé

Aucun texte législatif ou réglementaire ne précise le principe de l'intangibilité de l'ouvrage public. Son application relève uniquement de la jurisprudence administrative (CE du 07/07/1863) reprise par l'adage « *ouvrage public mal implanté ne se détruit pas* ».

Une indemnisation doit alors être versée au propriétaire subissant l'empiètement pour le dédommager de la perte de la jouissance de son bien occupé par l'ouvrage public et du transfert de propriété de la partie empiétée dans le cadre de la régularisation foncière.

En cas de refus d'indemnisation par la collectivité concernée, l'ouvrage public doit être détruit.

De même, le magistrat peut se prononcer sur la démolition de l'ouvrage si l'utilité publique n'est pas avérée.

2- Les différents types de voirie

a. Les voies appartenant à la commune

b. Les voies n'appartenant pas à la commune

2- Les différents types de voirie

a. Les voies appartenant à la commune

Issue de l'Ordonnance du 7 Janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, complétée par les décrets de 1964 et 1976, la « voirie communale » comprend :

- **Les Voies Communales et leurs dépendances, qui font parties du domaine public et sont régies par le Code de la voirie routière**
- **Les Chemins Ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune et sont régis par le Code rural**

2- Les différents types de voirie

b. Les voies n'appartenant pas à la commune

Le territoire communal peut également être traversé par des voies relevant du domaine public routier appartenant à d'autres personnes publiques telles que l'Etat, les départements, les communautés de communes, ... Il s'agit des autoroutes, des routes nationales, des routes départementales, des voies intercommunales.

Le territoire communal peut être aussi traversé par des voies affectées à la circulation terrestre hors réseau routier, répondant aux critères de la domanialité publique, appartenant notamment à des établissements publics tels que SNCF ou VNF (Voies Navigables de France).

Enfin, le territoire communal peut être traversé par des voies appartenant à des propriétaires privés, personnes physiques, associations syndicales... Elles sont régies par les règles de droit commun en matière de propriété. Ces voies privées comprennent les voies indivises, les voies en servitudes de passage et les chemins d'exploitation.

Lorsque ces voies privées sont ouvertes à la circulation publique, le Maire y exerce certains pouvoirs de police.

2- Les différents types de voirie

NATURE JURIDIQUE des VOIES du TERRITOIRE COMMUNAL		
<i>VOIES du DOMAINE PUBLIC</i>		
CATÉGORIES	GESTIONNAIRES	
Autoroutes	État (Préfet)	
Routes Nationales	État (Préfet)	
Routes Départementales	Conseil général	
<i>Voies communales</i>	<i>Conseil municipal</i>	
<i>VOIES du DOMAINE PRIVÉ</i>		
CATÉGORIES	PROPRIÉTAIRES	UTILISATION
<i>Chemins ruraux</i>	Commune	Publique
Chemins d'exploitation	Riverains	Les ayants droits
Chemins en servitude	Celui du fonds (servant)	Bénéficiaires de la servitude (Fonds dominant)

3- La voie communale

- a. Définition/consistance**
- b. Restrictions**
- c. Création**
- d. Classement**
- e. Elargissement/redressement/emplacements réservés**
- f. Entretien**
- g. Délimitation**
- h. Désaffectation/déclassement/aliénation**
- i. Servitudes publiques**

3- La voirie communale

a. Définition / consistance

Les voies communales sont les voies du domaine public routier communal classées.

L'article L.111-1 du code de la voirie routière définit le domaine public routier comme suit : « l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».

Cette définition englobe les routes et leurs dépendances.

Elles comprennent aussi bien les voies à l'intérieur de l'agglomération qu'à l'extérieur.

Les voies communales doivent répondre au double objectif de circulation et de desserte et doivent être conçues en conséquence.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communale, un tirant d'air de 4,30 m doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

L'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme doit être assuré.

3- La voirie communale

a. Définition / consistance

La voie comprend la chaussée, les accotements, fossés, talus de remblai ou de déblai.

Concernant les dépendances, des difficultés d'appartenance au domaine public peuvent apparaître. Les dépendances recouvrent notamment les éléments suivants :

- Les accotements, les bermes, les banquettes, les refuges créés pour le croisement des véhicules,**
- Les talus : ils font partie intégrante de la route s'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée et quand ils sont compris dans les limites de la route.**
 - Les talus de remblai constituent en principe une dépendance du domaine public s'ils sont nettement délimités et si leur existence résulte du travail de l'homme,
 - Les talus de déblai ne font partie du domaine public routier que lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction.

3- La voirie communale

a. Définition / consistance

- Les fossés,

- Les murs de soutènement, clôtures et murets : les murs de soutènement implantés sur le domaine public sont, à défaut de preuve contraire, normalement construits par ou pour le compte de l'autorité publique et font partie des dépendances de la voirie, toutes les fois qu'ils contribuent au maintien de la chaussée ou à la protection des usagers. En revanche les ouvrages situés en bordure des voies publiques, mais édifiés sur les propriétés riveraines dans l'intérêt des particuliers, ne font pas partie du domaine public. En aucune façon, les critères de la mitoyenneté sont applicables à un ouvrage public.

3- La voirie communale

a. Définition / consistance

- Les pistes cyclables

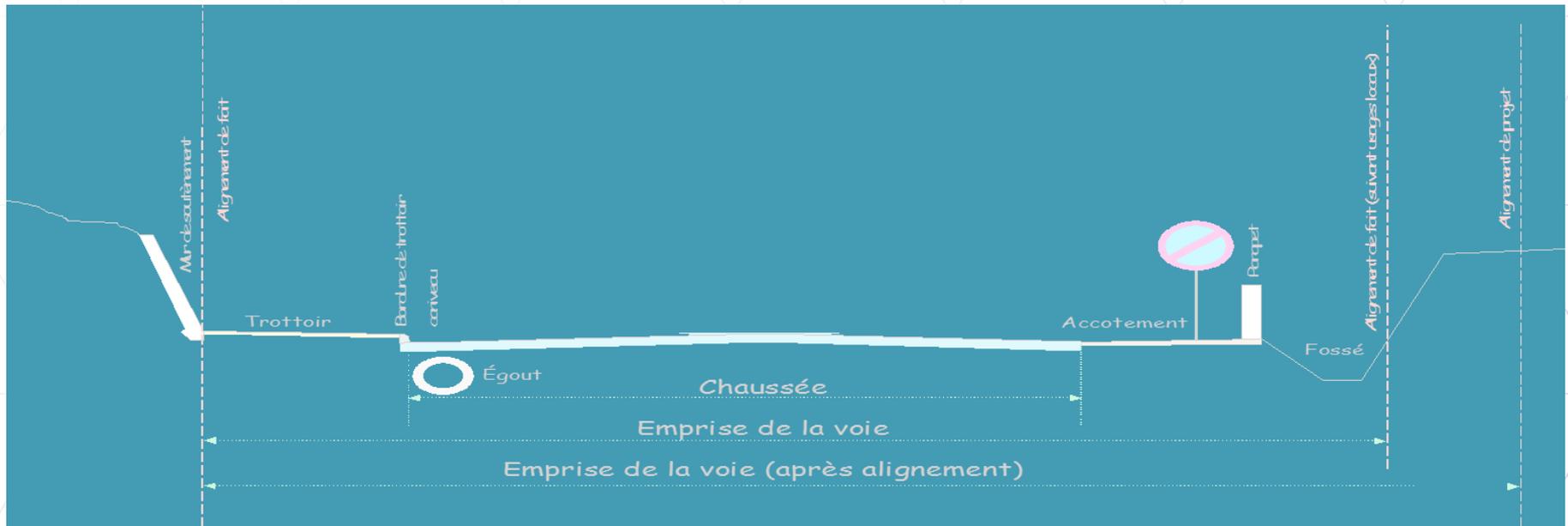
- les places sont assimilées au domaine public routier par certaines décisions de jurisprudence

- les parkings qui sont étroitement liés à l'affectation de la voie publique

3- La voirie communale

a. Définition / consistance

Schéma récapitulatif :



3- La voirie communale

a. Définition / consistance

Le sous-sol des voies

La commune est propriétaire du sous-sol des voies communales.

Il en résulte, entre autres conséquences, que « nul ne peut sans autorisation creuser un souterrain sous le domaine public routier »

3- La voirie communale

b. Restrictions

Les autorisations d'occupation temporaire

Une autorisation doit être demandé par les propriétaires riverains qui veulent exécuter des travaux en bordure des Voies Communales ou dans leur emprise.

Toute autorisation d'occupation du domaine public routier qui reposerait sur une convention ayant notamment pour objet de conférer un droit permanent d'occupation du domaine de la collectivité serait illégale.

3- La voirie communale

b. Restrictions

Les permissions de voirie

« l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. » (article L.113-2 du code de la voirie routière).

- Le permis de stationnement correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public (ex : installation de terrasses de café, d'étalages, installation d'échafaudage ou de palissade, pose de benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir, dépôt de matériaux nécessaires à un chantier, stationnement provisoire d'engin ou de baraque de chantier, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles...).

3- La voirie communale

b. Restrictions

- La permission de voirie concerne les travaux qui modifient l'assiette du domaine public (ex: création sur un trottoir d'un bateau (ou entrée charretière) d'accès à une propriété privée ou un garage, construction d'une station-service, installation d'un arrêt de bus, d'un kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau, etc.), pose de canalisations et autres réseaux souterrains, installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol...). La permission de voirie est un acte administratif unilatéral conférant au bénéficiaire le droit d'occuper privativement une dépendance du domaine public.

Tous les bénéficiaires d'une permission de voirie, qu'il s'agisse de particuliers, de personnes morales publiques ou privées, de sociétés ou d'associations doivent en principe payer une redevance qui représente la contrepartie des avantages spéciaux qui leur sont consentis. Pour les voies communales, le montant de la redevance est normalement fixé par délibération du conseil municipal dans la limite de maxima déterminés par des textes réglementaires.

3- La voirie communale

b. Restrictions

Un certain nombre de régimes dérogatoires ont été institués par des textes divers, notamment au profit des services publics de transport et de distribution de l'électricité et du gaz. L'occupation du domaine public routier par ces services publics ne relève pas d'une permission de voirie mais d'un droit inscrit dans le cahier des charges de la concession et dont l'exercice est subordonné au respect des règlements de voirie. Les redevances y afférentes sont fixées forfaitairement par décret.

Indépendamment des cas particuliers évoqués ci-dessus, il convient de souligner que le maire n'est pas tenu de délivrer une permission de voirie ou de renouveler une permission de voirie précédemment accordée. Il peut également retirer avant son expiration une permission de voirie. Si ce retrait est opéré dans l'intérêt de la voie routière et si les motifs sont sérieux, le retrait n'ouvre pas droit à indemnisation pour le permissionnaire. En outre, le maire doit veiller à ne pas créer de préjudice anormal et spécial à certains usagers ou riverains en accordant une permission de voirie.

3- La voirie communale

b. Restrictions

Qu'entend-on par permission de voirie ?

C'est une autorisation unilatérale prise par le gestionnaire du domaine public sous la forme d'un arrêté.

Quel formalisme doit respecter la demande de permission de voirie ?

La demande se fait en utilisant le formulaire CERFA idoine.

Quel est le délai d'instruction de la permission de voirie ?

Le maire a deux mois pour répondre au demandeur. A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, la permission est réputée accordée conformément à la demande.

Le Conseil municipal doit-il délibérer préalablement à la délivrance des permissions de voirie ?

Non. Toutefois sa délibération peut être nécessaire dans certains cas, par exemple lorsque la commune choisit de fixer des montants de redevance inférieurs à ceux prévus réglementairement.

3- La voirie communale

b. Restrictions

Quelles sont les installations assujetties à une permission de voirie ?

Toutes les installations qui nécessitent une implantation ou une intervention sur ou sous la voirie communale.

Le maire est-il obligé d'accorder la permission de voirie demandée ?

Non. Il peut opposer un refus dans l'hypothèse où la délivrance de cette autorisation n'est pas compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs. Cependant sa liberté d'appréciation est réduite lorsqu'on se trouve dans un cas particulier lié à l'existence d'un régime dérogatoire au droit commun (par exemple en matière de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, ou en matière de télécommunication).

3- La voirie communale

b. Restrictions

Quand prend fin la permission de voirie ?

- à l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- à la survenance d'une condition d'extinction prévue dans la décision;
- un an après la décision si la permission n'a pas été utilisée par son bénéficiaire ;
- au décès du bénéficiaire si la permission était accordée à titre personnel ;
- par décision de retrait prononcée par l'autorité compétente dans l'intérêt de la conservation du domaine public ou pour inexécution par le permissionnaire de ses obligations.

Un permis de construire peut-il valoir permission de voirie ?

Non. Le permis de construire ne dispense pas de faire la demande de permission de voirie préalablement aux interventions sur le domaine public.

3- La voirie communale

c. Création

Comment crée-t-on une voie communale nouvelle ?

L'ouverture d'une voie est décidée par une délibération du conseil municipal. Mais lorsque la commune n'est pas propriétaire des terrains, il y a lieu de les acquérir par une procédure amiable ou à défaut de mettre en place une déclaration d'utilité publique (DUP) préalablement à la procédure d'expropriation.

Les acquisitions foncières

Les opérations de réorganisation de la voirie communale, les créations de voies nouvelles, l'aménagement des voies anciennes nécessitent souvent des acquisitions de terrains. Compte tenu de la longueur des procédures, la commune a intérêt à prévoir ces acquisitions assez longtemps à l'avance, à constituer, si elle en a la possibilité, des réserves foncières, et à mettre en œuvre les divers moyens juridiques dont elle peut disposer.

3- La voirie communale

c. Création

- L'acquisition amiable :

Il est souhaitable que le conseil municipal délibère sur le principe de l'acquisition des terrains dès qu'apparaît soit la nécessité, soit l'opportunité de cette acquisition.

Le maire dès lors doit veiller à vérifier ou à faire effectuer la délimitation et le mesurage de la superficie. Il peut alors engager les pourparlers, après avoir fait procéder à une évaluation ou, si nécessaire, consulté le service des domaines.

Le maire fait établir une promesse de vente et demande au vendeur de la signer. Le conseil municipal doit alors délibérer sur les conditions de l'acquisition. Il peut passer outre l'avis du service des domaines en motivant sa décision.

Lorsque la délibération est devenue exécutoire, le maire peut établir lui-même l'acte en la forme administrative ou demander à un notaire d'y procéder. L'acte doit ensuite être déposé au service de la publicité foncière pour les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière.

3- La voirie communale

c. Création

- L'expropriation :

Si le propriétaire d'un terrain nécessaire à une opération de voirie ne veut pas céder ce terrain à l'amiable à la commune, celle-ci peut engager la procédure prévue par le Code de l'expropriation qui reprend le texte de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Le projet doit être déclaré d'utilité publique à la suite d'une enquête ; il doit être procédé à la détermination des parcelles à exproprier et à l'identification des propriétaires ; la prise de possession doit être précédée du versement de l'indemnisation fixée par le juge judiciaire.

3- La voirie communale

c. Création

La procédure se décompose en phases successives :

- **établissement d'un dossier établissant le caractère d'utilité publique de l'opération ;**
- **enquête d'utilité publique ;**
- **déclaration d'utilité publique ;**
- **enquête parcellaire (qui peut être conjointe à l'enquête d'utilité publique) ;**
- **prise de l'arrêté de cessibilité ;**
- **ordonnance d'expropriation ;**
- **fixation de l'indemnisation due aux expropriés tant à titre principal qu'à titre accessoire ;**
- **paiement ou consignation des indemnités ;**
- **prise de possession.**

Il s'agit donc d'une procédure longue et complexe qui a généré une jurisprudence abondante tant de la juridiction administrative que de la juridiction judiciaire.

3- La voirie communale

c. Création

- Les procédures particulières :

Les acquisitions foncières peuvent être facilitées par la mise en œuvre de diverses procédures particulières dont certaines sont évoquées dans la présente brochure. Il n'en sera donc fait qu'un rappel très rapide et non exhaustif :

- inscription d'emplacements réservés dans les PLU, ce qui aboutit à geler l'utilisation des terrains correspondants et à inciter les propriétaires à vendre ces terrains à la commune ;
- institution, lorsqu'elle est légalement possible, du droit de préemption urbain (article L.211 du code de l'urbanisme) ;
- création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) permettant l'exercice du droit de préemption (articles L.212-1 et suivants du code de l'urbanisme).
- procédure spécifique pour les terrains en état d'abandon manifeste (loi du 2 août 1989) ;

3- La voirie communale

c. Création

- La prescription acquisitive :

Une réponse ministérielle publiée, tant au JO de l'Assemblée Nationale que du Sénat, a suscité la polémique en déclarant que le mécanisme de la prescription acquisitive trentenaire ne peut bénéficier aux communes (Rép. Min. n°93233 JOAN Q.22 mars 2011, p.2727; JO SENAT 8 mars 2012 p.643). Ce point de vue, critiqué en doctrine, n'est pas partagé par la juridiction judiciaire, qui, fait application du Code Civil aux collectivités publiques.

3- La voirie communale

d. Classement

C'est le conseil municipal, sur simple délibération, qui décide du classement d'une voie ou d'un chemin dans le domaine public. Le classement prend effet à la date de publication de la délibération du conseil municipal, l'acte administratif de classement n'a pas à être transmis au préfet. Si la Voie Communale appartient à plusieurs communes, le Préfet est compétent.

De récentes jurisprudences admettent le classement de fait des voies ouvertes à la circulation publique, présentant les caractéristiques d'une voie communale et située en agglomération. On parle alors de voies communales par destination.

S'agissant de classement de voies privées, il y a nécessité d'une acquisition préalable de l'assiette de la voie par la Commune. *Pour le classement d'un chemin rural, appartenant déjà au domaine privé de la Commune, il y a classement sans acquisition.*

3- La voirie communale

e. Elargissement / redressement / Emplacements réservés

La procédure amiable :

Il est rappelé que la procédure amiable est à privilégier pour traiter au cas par cas l'élargissement, le redressement d'une voie communale ou l'acquisition d'un emplacement réservé.

Dans le cadre de projets d'ensemble, la procédure du plan d'alignement est préconisée.

3- La voirie communale

e. Elargissement / redressement / Emplacements réservés

Le plan d'alignement :

Cette procédure est décrite à partir de l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Cette réglementation a un fondement historique très ancien.

Cette procédure est assimilable à une procédure d'expropriation simplifiée qui ne nécessite pas de Déclaration d'Utilité Publique, elle en est ainsi plus facile à mettre en place.

Le plan d'alignement a un double objectif :

- protéger la voie publique des empiétements des propriétés riveraines,**
- permettre la modification des limites existantes de la voie, soit en les élargissant, soit en les rétrécissant.**

3- La voirie communale

e. Elargissement / redressement / Emplacements réservés

Le cas du rétrécissement de la voie :

- les parties délaissées deviennent des dépendances du domaine privé de la personne publique,
- les propriétaires riverains ont un droit de priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété (article L.112-8 du Code de la voirie routière),
- Si les propriétaires ne se portent pas acquéreurs dans le délai d'un mois, il peut être procédé à l'aliénation des parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné. Toutefois, la commune n'est pas tenue d'aliéner les parcelles. Elle peut décider, dans l'intérêt général, de les maintenir affectées à l'usage du public.

3- La voirie communale

e. Elargissement / redressement / Emplacements réservés

Le cas de l'élargissement de la voie :

- pour les propriétés frappées d'alignement non bâties ni closes de murs, le transfert de propriété a lieu dès la publication du plan d'alignement qui incorpore d'office et définitivement dans le domaine public communal les terrains frappés d'alignement - --
- pour les propriétés bâties, le transfert de propriété n'a lieu qu'à la destruction du bâtiment quel que soit la cause de la destruction,
- le transfert est soumis aux règles de publicité foncière après juste et préalable indemnité,
- attention la commune ne peut prendre possession du terrain qu'après paiement de l'indemnité (à défaut d'accord amiable sur le montant, il sera fixé de la même manière qu'en matière d'expropriation),
- pour les terrains bâtis, le plan impose aux propriétaires riverains des contraintes très lourdes, à savoir l'institution d'une « servitude de reculement », qui entraîne, pour le propriétaire l'interdiction d'effectuer des travaux confortatifs sur un bâtiment frappé d'alignement (cette interdiction entraîne, à terme, la démolition de l'ensemble et permet la réalisation de l'alignement), l'interdiction d'édifier une construction nouvelle empiétant sur l'alignement.

3- La voirie communale

e. Elargissement / redressement / Emplacements réservés

L'établissement d'un plan d'alignement est-il obligatoire ?

Non, suite à l'ordonnance du 17 novembre 2009, le financement des plans d'alignement pour les communes est basé sur le volontariat.

Le dossier est soumis à enquête publique d'une durée de quinze jours.

Attention, les plans d'alignement n'ont d'effets que lorsqu'ils sont régulièrement publiés. A défaut, ils n'auraient la valeur que d'un simple projet avec pour conséquence l'obligation pour la commune de délivrer un alignement à la limite de fait de la voie.

3- La voirie communale

e. Elargissement / redressement / Emplacements réservés

Restrictions

**Ne s'applique qu'aux voies déjà existantes et dans des proportions limitées
pas de création de voies nouvelles par le biais de cette procédure**

Ne bénéficie qu'aux communes.

**Tout contentieux relatif au plan d'alignement se règle devant le Tribunal de
Grande Instance, car il s'agit d'une emprise sur une propriété privée.**

**En présence d'un Plan Local d'Urbanisme, le plan d'alignement doit
obligatoirement lui être annexé.**

Que faire si la commune dispose d'un plan local d'urbanisme ?

***Pour être opposables aux tiers, les servitudes résultant d'un plan d'alignement
doivent obligatoirement être reportées en annexe du plan local d'urbanisme
(PLU).***

***A défaut, la servitude serait inopposable aux demandeurs d'autorisation
d'utilisation du sol (clôture, permis de construire...).***

3- La voirie communale

e. Elargissement / redressement / Emplacements réservés

L'expropriation

Compte tenu des servitudes très lourdes que la procédure d'alignement impose aux riverains, celle-ci ne doit être utilisée que pour les élargissements de voie de faible importance et qui ne portent pas une atteinte trop grave à un immeuble. Dans le cas contraire, la procédure serait sanctionnée par le juge et la servitude de reculement réputée inopposable au propriétaire intéressé. Pour les élargissements importants, la commune doit recourir à la procédure d'expropriation.

3- La voirie communale

e. Elargissement / redressement / Emplacements réservés

L'emplacement réservé sur le PLU (plan local d'urbanisme):

La modification des emprises des voies publiques ne résulte pas exclusivement de la procédure de l'alignement. Les emplacements réservés prévus par les POS-PLU peuvent aboutir à des résultats analogues.

Un point commun relie les deux procédures d'emplacement réservé et de plan d'alignement : ce sont toutes deux des outils d'acquisition de terrains privés au profit de la collectivité notamment en matière de voirie publique.

En effet, les procédures de plans d'alignement et d'emplacement réservé peuvent être utilisées par les autorités locales pour assurer, dans le cadre des POS-PLU, la modification du tracé et l'élargissement de l'emprise des voies existantes.

L'inscription d'un emplacement réservé dans un POS-PLU permet la réalisation de voies nouvelles mais également d'éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

3- La voirie communale

f. Entretien

Qui est responsable de l'entretien des voies communales ?

La commune, puisque les dépenses d'entretien font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes et que, par conséquent, celles-ci sont responsables des défauts d'entretien et des conséquences dommageables qu'ils peuvent entraîner.

3- La voirie communale

f. Entretien

La sécurisation des voies communales

Certaines communes se heurtent à l'épineux problème de la sécurisation des voies communales. C'est le cas lorsque la route est surplombée par des falaises ou des massifs rocheux et menacée d'éboulement ou de chutes de pierres et de rochers. La responsabilité de la commune peut être engagée au titre des dommages de travaux publics, au terme d'une jurisprudence très nuancée quant aux conditions de cette responsabilité.

Toutefois, lorsqu'une Voie Communale est anormalement dégradée par des usagers, il peut être imposé à ces derniers des contributions spéciales proportionnées à la dégradation causée (le Tribunal Administratif est compétent en cas de litige).

La jurisprudence du Conseil d'État estime que les communes ont simplement le devoir de tenir les voies dans un état de *viabilité normal*, et non d'avoir à renforcer la voie pour qu'elle puisse être utilisée par un entrepreneur de travaux publics, un camion de fort tonnage, etc...

Cette participation concerne uniquement la chaussée.

3- La voirie communale

g. Délimitation

Lorsqu'un propriétaire privé riverain fait une demande de délimitation d'une propriété d'une personne publique affectée de domanialité publique, l'administration est dans l'obligation de lui donner satisfaction sous peine d'entraîner sa propre responsabilité.

L'article L112-1 du Code de la Voirie routière définit l'alignement de la manière suivante :

« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. »

L'alignement est fixé :

Soit par un plan d'alignement

Soit par un alignement individuel délivré par le Maire au propriétaire qui en fait la demande.

L'article L.112-1 du code de la voirie routière ne traite pas de la limite de propriété, mais traite uniquement de la limite physique de la voie publique.

3- La voirie communale

g. Délimitation

L'alignement individuel

L'alignement individuel est l'acte par lequel la commune, propriétaire d'une voie communale, indique à un propriétaire riverain les limites du domaine public routier (article L.112-1 du code de la voirie routière).

La délivrance de l'arrêté d'alignement individuel en l'absence de plan d'alignement est régie par les articles L112.3 et L112-4.

L'alignement individuel est délivré par le maire pour une voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement,

Il doit obligatoirement être consulté.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

3- La voirie communale

g. Délimitation

L'alignement individuel a pour vocation d'assurer la protection de l'ouvrage public routier.

L'arrêté d'alignement individuel doit constater la « *limite de fait* » de la voie (jurisprudence constante) c'est-à-dire son emprise totale, y compris les éléments accessoires tels qu'ils existent au moment de la demande au droit d'une et une seule propriété privée.

Ces éléments accessoires ou dépendances sont ceux qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (trottoir, accotement, mur de soutènement, talus, fossé,...)

Pour appréhender la teneur et les conditions de délivrance de l'arrêté, il faut considérer la voie publique comme étant un ouvrage public.

L'alignement correspond à l'emprise de l'ouvrage public qui peut éventuellement ne pas être érigé totalement sur la propriété de la personne publique.

3- La voirie communale

g. Délimitation

Il s'agit d'un acte purement déclaratif, sans possibilité pour la commune de modifier les limites existantes de la voie. En effet, les modifications des limites du domaine public par alignement ne peuvent résulter que des plans d'alignement régulièrement approuvés et non d'arrêtés individuels.

L'alignement individuel doit être délivré chaque fois qu'un propriétaire riverain en fait la demande, que celle-ci soit ou non liée à un projet de clôture ou de travaux. En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

La demande, qui peut être établie sur papier libre, doit comporter les nom, prénoms et domicile du pétitionnaire, ainsi que la désignation exacte de l'immeuble et de la voie.

L'alignement doit être donné par écrit sous forme d'arrêté. Il ne peut y avoir d'alignement tacite.

L'arrêté d'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en a fait la demande même si un plan d'alignement est en cours d'instruction (article L.112-4 du code de la voirie routière).

3- La voirie communale

g. Délimitation

En vertu des dispositions du code de la voirie routière, l'alignement individuel n'a pas pour vocation première de délimiter la propriété de la personne publique mais de fixer la limite de la domanialité publique à caractère de voirie.

L'alignement individuel est sans effet sur les droits de propriété de la personne publique et du riverain et peut ne pas correspondre à la limite réelle de la propriété.

L'alignement ne peut pas inclure une partie de terrain située au-delà de l'alignement de fait et nécessaire à un projet d'élargissement .

Il ne peut être délivré dans le but de faire cesser un empiétement réalisé par un riverain.

Par exemple, les ruisseaux et rivières, chemins d'exploitation et de desserte ne sont pas cadastrés, alors que leur emprise est privée.

3- La voirie communale

g. Délimitation

En vertu des dispositions du code de la voirie routière, l'alignement individuel n'a pas pour vocation première de délimiter la propriété de la personne publique mais de fixer la limite de la domanialité publique à caractère de voirie.

L'alignement individuel est sans effet sur les droits de propriété de la personne publique et du riverain et peut ne pas correspondre à la limite réelle de la propriété.

L'alignement ne peut pas inclure une partie de terrain située au-delà de l'alignement de fait et nécessaire à un projet d'élargissement .

Il ne peut être délivré dans le but de faire cesser un empiétement réalisé par un riverain.

Par exemple, les ruisseaux et rivières, chemins d'exploitation et de desserte ne sont pas cadastrés, alors que leur emprise est privée.

3- La voirie communale

g. Délimitation

L'alignement ne peut définir la limite du domaine public à X mètres de l'axe de la chaussée.

Le parcellaire cadastral ne peut servir de base à l'alignement de la voie. En tout état de cause, la situation cadastrale ne constitue pas une preuve ni de propriété, ni de domanialité.

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.

L'alignement individuel peut aussi constater une limite différente de celle constatée précédemment même en l'absence de fait nouveau et sans changement d'état des lieux.

3- La voirie communale

g. Délimitation

Le rôle du géomètre-expert :

Les faits indiquent que l'assiette des ouvrages publics n'est pas toujours garantie par des titres, qu'elle est parfois incertaine, voire le résultat d'empiètements sur la propriété des riverains.

Conformément à la doctrine établie par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts en 2014, il appartient au géomètre-expert d'analyser la limite foncière en complément du constat de la limite de fait (assiette de l'ouvrage public). Ces deux limites ne sont pas nécessairement confondues.

En cas de discordance entre la limite de fait et la limite de propriété, le géomètre-expert conseille la régularisation foncière si la restitution des biens en l'état ne s'impose pas.

Le géomètre-expert peut, par sa connaissance du terrain et les plans qu'il élabore, par son expertise juridique et les procès-verbaux qu'il dresse, concourir à la délimitation afin d'assister la commune dans la conservation de son ouvrage public.

3- La voirie communale

g. Délimitation

Le rôle du géomètre-expert :

Le principe du contradictoire est la règle essentielle et nécessaire dans toute procédure de l'ordre judiciaire et amiable. Par extension, les géomètres-experts proposent le même principe sous la forme d'une rencontre avec les riverains concernés afin de fournir à la commune tous les éléments lui permettant de constater dans son arrêté la limite de fait pour protéger son ouvrage public et fixer dans le même arrêté la limite de sa propriété.

L'application du principe du contradictoire permet de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique ainsi que les droits des propriétaires privés. Il constitue en outre un levier de prévention des contentieux.

A l'issue de la procédure, le géomètre-expert dresse un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel.

3- La voirie communale

g. Délimitation

Le rôle de la commune :

Il appartient à la commune, à la demande du riverain ou pour ses besoins propres, d'engager la procédure de délimitation.

La commune doit s'assurer de la propriété et du caractère de domanialité publique ou privée du bien à délimiter.

Le maire doit prendre, à l'issue de la procédure, un arrêté d'alignement individuel.

Dans le cas où un procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques a été dressé par un géomètre-expert, le maire peut décider de l'annexer à l'arrêté. En effet, le procès-verbal enrichit l'arrêté, par ses éléments d'analyse et ses documents graphiques.

L'arrêté et ses annexes doivent être notifiés aux parties intéressées.

Si nécessaire, la commune procède à la régularisation foncière en cas de discordance entre la limite de fait et la limite de propriété.

3- La voirie communale

h. Désaffectation / déclassement / aliénation

La désaffectation

L'affectation est l'élément essentiel et fondateur du critère de domanialité publique.

Hormis le cas particulier du changement de statut de voirie communale en chemin rural, la désaffectation est l'élément incontournable et préalable à tout déclassement.

Cette désaffectation peut se constater si elle résulte d'une situation de fait.

Cette désaffectation peut se décider si elle résulte d'une volonté communale. Il sera toujours nécessaire de veiller à ne pas porter atteinte à l'utilité publique. Il faudra vérifier le caractère obligatoire ou non de la mise en place d'une enquête publique au regard des textes en vigueur.

3- La voirie communale

h. Désaffectation / déclassement / aliénation

Le déclassement

Le déclassement d'un bien appartenant au domaine public est régi par l'article L.2141-1 du CG3P qui subordonne l'acte administratif de déclassement à une désaffectation matérielle préalable, c'est-à-dire que le bien ne soit plus affecté à l'usage direct du public ou à un service public.

Le déclassement d'une voie communale peut résulter d'un rétrécissement, d'un redressement, d'un alignement, d'un état d'abandon ou d'un changement de tracé. L'acte de déclassement, pris après enquête publique si nécessaire et délibération du Conseil Municipal, a pour objet de transférer la voie dans le domaine privé de la Commune. Ensuite, la Commune peut affecter tout ou partie de cette nouvelle destination, soit dans la voirie privée (chemin rural), soit pour une aliénation.

Il n'existe pas de déclassement de fait. Toute voie communale déclassée et non reclassée dans une autre catégorie tombe dans le domaine privé de la commune. Si elle reste ouverte à la circulation publique, elle devient donc un chemin rural, si ce statut est recevable (uniquement hors agglomération).

3- La voirie communale

h. Désaffectation / déclassement / aliénation

L'aliénation

Il ne peut y avoir aliénation sans une délibération préalable qui doit notamment mandater de façon expresse la personne qui sera chargée de signer les documents nécessaires au transfert de propriété, les actes fonciers du géomètre-expert, les actes authentiques en la forme administrative ou notariée. Le maire dès lors doit veiller à vérifier ou à faire effectuer la délimitation et le mesurage de la superficie. Il peut alors engager les négociations, après avoir fait procéder à une évaluation ou, si nécessaire, consulté le service des domaines.

Le Conseil d'Etat admet que la même délibération du Conseil prononce le déclassement et aliène le bien.

3- La voirie communale

i. Servitudes publiques

Les clôtures

En bordure d'une voie communale, tout propriétaire peut se clore, à condition d'avoir demandé préalablement un alignement au Maire, et de respecter le droit des tiers ainsi que les servitudes publiques éventuelles.

Cas des murs de soutènement : s'ils sont compris à l'intérieur de l'emprise de la voie publique, le mur de soutènement appartient à la Commune, même s'il soutient les terres des propriétés riveraines. Si ce mur est à la limite de l'alignement à l'intérieur de la propriété, il appartient à cette dernière.

A noter que les clôtures sèches (barrières, palissades, murs, etc...) peuvent être implantées à l'alignement. Les haies vives et clôtures de fils de fer barbelés doivent observer un retrait de 0,50 mètres par rapport à l'alignement.

3- La voirie communale

i. Servitudes publiques

Les vues

Les vues sont les ouvertures pratiquées dans les murs permettant une vue sur la propriété voisine. Le Code Civil édicte des distances de 1,90 mètres pour les vues droites et de 0,60 mètres pour les vues obliques, mais ces prescriptions ne s'appliquent pas au regard de la Voie Communale.

Aussi, les riverains peuvent pratiquer des ouvertures dans le mur de leur maison implantée à l'alignement, mais ils devront en contrepartie accepter les aménagements que la Commune peut implanter en face de la vue.

Ceci est également valable pour les Chemins Ruraux.

3- La voirie communale

i. Servitudes publiques

Servitude d'écoulement des eaux

Les eaux des toitures ne peuvent couler directement sur la voie publique des bâtiments implantés en limite. En conséquence, les eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. Il en est de même pour les eaux usées, bien entendu.

Les propriétés riveraines des Voies Communales (*comme des Chemins Ruraux*) situées en contrebas des voies, sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins.

La réciproque s'applique également au profit des propriétés riveraines. Cette servitude est un droit d'égout ou aisance de voirie.

Les propriétaires des fonds peuvent ouvrir des fossés et canaux sur leur propriété, à 0,50 mètres de l'alignement.

Les riverains ne sont pas tenus de recevoir les produits en provenance du curage des fossés dépendant des Voies Communales *et des Chemins Ruraux*.

3- La voirie communale

i. Servitudes publiques

Servitude de visibilité

Afin d'assurer une meilleure visibilité, à proximité de croisements, virages ou points dangereux pour la circulation, les propriétés riveraines des voies communales peuvent être frappées de servitudes de visibilité.

Pour cela, un plan de dégagement est arrêté, après enquête publique et approuvé par le conseil municipal (*Art. L114-1 et suivant du Code de la Voirie Routière*).

L'enquête est identique à celle des plans d'alignement.

Une fois adopté, le plan est notifié aux propriétaires intéressés qui sont indemnisés proportionnellement aux dommages subis, et déposé au Service de la Publicité Foncière pour information des tiers et des éventuels acquéreurs.

3- La voirie communale

i. Servitudes publiques

Servitude de visibilité

Cette servitude peut concerner :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture et de les remplacer par des grilles,
- l'obligation de supprimer des plantations gênantes,
- l'obligation de ramener et de tenir le terrain de toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement,
- l'interdiction de bâtir et de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement,
- le droit pour le Maire d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

3- La voirie communale

i. Servitudes publiques

Servitude de plantation

Pour les plantations effectuées depuis le 25 Juin 1989, un retrait de 2 mètres par rapport à l'alignement est obligatoire pour les plantations en bordure des Voies Communales.

Ces distances ne sont pas observées dans le cadre d'arbres, arbustes, arbrisseaux, plantés en espaliers contre le mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine. Ces plantations ne devront toutefois pas dépasser le faîtage du mur.

Dans le cas d'une Voie Communale surplombée par une ligne électrique, la distance de plantation doit respecter un recul de 3,00 mètres par rapport à l'alignement, à l'intérieur des propriétés pour les plantations de moins de 7.00 mètres de hauteur; au-delà de 7,00 mètres, cette distance est augmentée de 1.00 mètre, par mètre supplémentaire de hauteur, dans la limite de 10 mètres.

3- La voirie communale

i. Servitudes publiques

Élagage des arbres

Les arbres (branches et racines) qui avancent sur les Voies Communales doivent être coupés à l'aplomb de l'alignement de ces dernières, aux frais des propriétaires.

L'élagage étant imprescriptible et obligatoire, le propriétaire riverain qui ne l'exécute pas, peut être mis en demeure par le Maire, par lettre recommandée avec avis de réception. S'il persiste, la Commune effectue, ou fait effectuer l'élagage aux frais du contrevenant.

A cet effet, un arrêté du Maire peut prévoir les conditions des opérations d'élagage (date, etc...). Aux croisements, carrefours, embranchements et bifurcations, les arbres doivent être élagués sur une hauteur de 3.00 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres.

3- La voirie communale

i. Servitudes publiques

Servitudes diverses

Les dépôts de grumes sur la Voie Communale, pour faciliter les exploitations forestières ou l'affouage, peuvent être autorisés par le Maire. Cette autorisation contient les conditions liées à la sécurité, la dégradation de la chaussée, l'écoulement des eaux pluviales, l'accès aux propriétés riveraines et la limitation dans le temps de cette facilité

Fumier et débris ménagers ayant un caractère permanent, doivent être implantés à 35 mètres minimum de l'emprise des Voies Communales

Les feux de pailles et végétaux sont en principe interdits à moins de 100 mètres des Voies Communales (et Chemins Ruraux), sauf dérogation du Maire d'effectuer des feux de pailles et de végétaux dans les champs à proximité des Voies Communales.

3- La voirie communale

Conclusion

- Dépend du *domaine public* de la Commune
- Est affectée à l'usage du public,
- Doit répondre au double *objectif de circulation et de desserte* et doivent être conçues en conséquence.
- Doit être entretenue par la Commune (*dépenses obligatoires*),
- Est *inaliénable* (ne peut être cédée) et *imprescriptible* (ne peut être acquise par la possession),
- Toutes les décisions relatives à son emprise (*classement, déclassement, alignement, aliénation, agrandissement, redressement*) doivent obligatoirement faire l'objet d'une *délibération* du Conseil Municipal.

Certains cas nécessitent la mise en place d'une *enquête publique*.

4- Les chemins ruraux

- a - Définition et consistance des chemins ruraux**
- b - Création**
- c - Elargissement - Redressement des chemins ruraux**
- d - Le bornage des chemins ruraux**
- e - L'entretien des chemins ruraux**
- f - Désaffectation - Aliénation d'un chemin rural**
- g – Servitudes publiques**
- h - Chemins ruraux et intercommunalité**
- i - Le classement dans la voirie communale**

Définition / Consistance

La définition des chemins ruraux est donnée par l'article L.161-1 du code rural:
« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » :

Ils doivent réunir trois critères indispensables :

- L'appartenance à la commune
- L'affectation à l'usage du public
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de classement dans la voirie communale

De plus, ils doivent être localisés hors de l'agglomération (faute de quoi ils devront être considérés comme une voie communale: *CE, 09/11/1990, Cne de Pianotolli-Caldarello*).

Définition / Consistance

L'article L161-2 du Code Rural, rappelé par la loi du 25 Juin 1999 (développement durable du territoire) énonce que *« l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. »*

De plus, *« Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. »* (art. L161-3 du Code Rural)

Relevant du domaine privé de la commune, il est à ce titre prescriptible et aliénable.

Les litiges sont du ressort du juge du Tribunal d'Instance. (art. L161-4 du Code Rural).

Définition / Consistance

Les caractéristiques des chemins ruraux sont précisées à l'article R.161-8 du Code rural. Il y est notamment indiqué que :

- **Les caractéristiques techniques des chemins ruraux doivent être adaptées à la nature et à l'importance de la desserte et doivent pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune.**
- **Sauf circonstances particulières, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres.**
- **Le tracé doit être aussi rectiligne que possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent. La valeur des déclivités doit être réduite au minimum, compte tenu de la configuration des lieux.**
- **Sous les ouvrages d'art, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.**

Création

La décision de créer un chemin rural est prise par délibération du conseil municipal, après enquête publique.

Si cette création nécessite l'acquisition de terrains, celle-ci a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation dans les conditions de droit commun.

L'ouverture d'un chemin rural peut également s'effectuer dans le cadre d'un aménagement foncier agricole ou forestier (AFAF), après délibération du conseil municipal.

« Les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux. » (art. L161-7 du Code Rural).

Cette taxe particulière due par les habitants ou propriétaires est répartie par délibération du conseil municipal et *« recouvrées comme en matière d'impôts directs »*. (art. L. 2331-11 du code général des collectivités territoriales)

Elargissement Redressement des chemins ruraux

Art. L141-6 du Code de La Voirie Routière : « *La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.* »

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation. »

Art. L161-9 du Code Rural : « *Les dispositions de l'article L. 141-6 du code de la voirie routière sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas deux mètres ou redressement des chemins ruraux.* »

Procédure assimilable à une procédure d'expropriation simplifiée qui ne nécessite pas de Déclaration d'Utilité Publique. → Plus facile à mettre en place

Elargissement Redressement des chemins ruraux

Restrictions :

- **Ne s'applique qu'aux voies déjà existantes et dans des proportions limitées : pas de création de voies nouvelles par le biais de cette procédure et pas d'élargissement supérieur à 2 mètres pour les chemins ruraux.**
- **Ne s'applique pas aux parcelles bâties**
- **Ne bénéficie qu'aux communes.**

Une enquête publique relevant des articles R141-4 et suivants du Code de La Voirie Routière doit être mise en œuvre.

La prise de possession du bien ne peut s'effectuer qu'après versement de l'indemnité.

Elargissement Redressement des chemins ruraux

L'établissement du dossier comprend une notice explicative, un plan de situation, s'il y a lieu une appréciation sommaire des dépenses, éventuellement une étude d'impact sur l'environnement.

Le transfert des propriétés des terrains non bâtis résultant de la délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante donne lieu aux formalités de publicité foncière.

La prise de possession du bien ne peut s'effectuer qu'après versement de l'indemnité.

Bornage

S'agissant d'un bien privé de la commune, nous restons dans le cadre d'un bornage traditionnel sauf les réserves et exceptions prévues à l'article R.161-12 du code rural :

« Lorsqu'il n'existe pas de titres, de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural au droit des propriétés riveraines ou qu'une contestation s'élève à ce sujet, il peut être procédé à l'initiative de la partie la plus diligente à une délimitation à l'amiable conformément aux prescriptions de l'article 646 du code civil.

Le géomètre expert désigné dresse, à l'issue de l'opération, un procès-verbal de bornage et, si l'une des parties en fait la demande, des bornes sont plantées aux emplacements choisis ; la délimitation et l'établissement de bornes se font à frais communs sauf convention expresse de répartition différente des charges. ».

Dans le cadre de la procédure de bornage amiable, le Conseil municipal délibère pour nommer en mandat express une personne habilitée à signer le procès-verbal

Entretien

L'entretien des chemins ruraux est facultatif. En effet, les dépenses d'entretien des chemins ruraux ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires de la commune (contrairement à celles des voies communales).

En conséquence, la responsabilité de la commune pour des dommages résultant d'un défaut d'entretien d'un de ces chemins n'est pas susceptible d'être engagée.

Cependant, ce caractère facultatif est limité par la jurisprudence, notamment lorsque la commune a créé un précédent en effectuant des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. (CE, 25/10/1985, Wilhem),

La commune peut, faute de moyen, ouvrir des souscriptions volontaires ou instituer une taxe spéciale (art. L161-7 du Code Rural).

(cf. taxes applicables pour l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'un chemin rural.



Entretien

L'article 161-11 du Code Rural prévoit également que « *Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.* »

Enfin, l'article L161-8 du Code rural énonce que « *des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale [...] aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux* »,

Désaffectation et Aliénation

L'aliénation d'un chemin rural est prévu à l'article L161-10 du Code rural :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

Désaffectation et Aliénation

L'aliénation d'un chemin rural situé sur plusieurs communes est prévu à l'article L161-10 -1 du Code rural :

« Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Un chemin rural ne peut faire l'objet d'un échange avec un autre terrain (CE, 23/05/1986, Cts RICHARD).

Servitude

- **La servitude de vue**

Les vues sont les ouvertures pratiquées dans les murs permettant une vue sur la propriété voisine. Le Code Civil édicte des distances de 1,90 mètres pour les vues droites et de 0,60 mètres pour les vues obliques, mais ces prescriptions ne s'appliquent pas au regard des chemins ruraux.

Aussi, les riverains peuvent pratiquer des ouvertures dans le mur de leur maison implantée à l'alignement, mais ils devront en contrepartie accepter les aménagements que la Commune peut implanter en face de la vue.

Servitude

- **Servitude d'écoulement des eaux (= droit d'égout ou aisance de voirie)**

« Les propriétés riveraines situées en contrebas des chemins ruraux sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins. » (art. D 161-20 du Code Rural)

La réciproque s'applique également au profit des propriétés riveraines : les eaux des toitures des bâtiments implantés en limite ne peuvent couler directement sur la voie publique. En conséquence, les eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Les propriétaires des fonds peuvent ouvrir des fossés et canaux sur leur propriété, à 0,50 mètres de l'alignement. (art. D 161-20 du Code Rural)

Les riverains ne sont pas tenus de recevoir les produits en provenance du curage des fossés dépendant des voies communales et des chemins ruraux.

Servitude

- **Servitude pour les plantations**

Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24.

Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales. (art. D 161-22 du Code Rural)

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. D 161-24 du Code Rural)

Servitude

- **Servitude pour les plantations**

Les plantations privées existant dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées.

Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé.

Si les plantations ont plus de trente ans d'âge, le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation. (art. D 161-23du Code Rural).

Intercommunalité

Chemins ruraux :

Les compétences voirie ne concernent pas les chemins ruraux, toutefois la commune peut confier l'entretien de ses chemins ruraux à la communauté de communes.

Si les chemins ruraux font l'objet d'un transfert de compétences ce n'est pas au titre de la voirie mais au nom de l'intérêt communautaire, dès lors la fonction des chemins ruraux considérés s'entend comme étant utile à la circulation publique générale, et ainsi lesdits chemins ruraux devront être classés dans la voirie communale.

Classement dans la voirie communale

Lorsqu'un chemin rural est aménagé, il est conseillé, afin d'éviter toute atteinte à son intégrité, et toute risque d'appropriation, de le classer dans le domaine public, et donc dans la voirie communale.

S'agissant d'un acte qui n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, la délibération du conseil municipal est dispensée de l'enquête publique préalable.

Souvent, la réalité des chemins entretenus régulièrement par la commune, ne correspond pas au tableau des voies communales.

Un outil peut alors être proposé, qui est la réorganisation de la voirie communale.

Cette réorganisation peut être mise en œuvre par les services municipaux, mais également par un géomètre-expert.

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

- a. Dénomination et numérotage des rues**
- b. Police de conservation**
- c. Enquête publique**
- d. Responsabilité du Maire**
- e. Servitudes**

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

a. Dénomination et numérotage des rues

Ni le Code de la Voirie Routière, ni le CGCT n'imposent aux communes l'obligation de procéder à la dénomination des rues, à l'exception de la Ville de Paris.

La décision relève de la compétence du Conseil Municipal.

L'utilisation de traductions de la langue française dans les différentes langues régionales n'est pas interdite pour les inscriptions apposées sur la voie publique et destinées à l'information du public, lorsque, en même temps, l'usage du français est suffisamment et correctement assuré.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le numérotage est obligatoire. Il n'existe aucun système imposé, celui le plus couramment employé consiste à numéroter chaque côté d'une voie avec des nombres croissants, impairs d'un côté, pairs de l'autre. Dans les zones extra-urbaines, une numérotation métrique est le plus souvent utilisée. L'apposition d'une numérotation sur les immeubles est donc obligatoire, dès lors qu'elle est décidée par le maire, et le propriétaire ne peut s'y opposer. Il est d'ailleurs tenu d'en assurer l'entretien, la commune ne prenant en charge que la première installation.

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

b. Police de conservation

Il convient de rappeler la distinction à opérer entre la police de la circulation et la police de la conservation (ou gestion).

La police de la conservation a pour but de :

- préserver l'intégrité du domaine public,
- assurer sa bonne utilisation,
- maîtriser les atteintes et empiétements sur le domaine public.

La police de la circulation, (partie intégrante de la police de l'ordre public) a pour but d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques.

Le maire doit scrupuleusement respecter le droit d'accès des riverains à la voie publique que le Conseil d'Etat considère comme un accessoire du droit de propriété, lequel a le caractère d'une liberté fondamentale. Le Maire ne saurait donc légalement interdire, de façon générale et en toutes circonstances, l'accès par des véhicules au domicile des riverains. Le maire peut se voir enjoindre de procéder à l'enlèvement des obstacles placés sur la chaussée qui rendent impossible l'accès des véhicules à la propriété des riverains (CE Ord. 14 mars 2011, Cne de GALLUIS, Req. n°347345).

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

b. Police de conservation

Dans le même ordre d'idée, en l'absence même d'un plan d'alignement, il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un empiétement sur la voie publique. Si un élément immobilier vient à être construit au-delà de ce qui était auparavant la limite de fait de la voie, le maire peut, le cas échéant à la suite d'une mise en demeure de le démolir non suivie d'effet, faire dresser procès-verbal d'une contravention de voirie afin de permettre à l'autorité judiciaire d'ordonner la démolition.

Le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs du préfet sur les routes à grande circulation.

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

b. Police de conservation

Police de la circulation:

Le maire assure la police de la circulation :

- **pour toutes les voies en agglomération (art. L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation;**
- **pour les voies communales, en et hors agglomération, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure (art. L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales);**
- **pour les chemins ruraux (art. L161-5 du Code Rural et art. L161-2 du Code de la Voirie Routière);**
- **pour les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.**

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

b. Police de conservation

La police de la conservation :

Cas de la voirie communale (art. L116-1 et 2 du Code de la Voirie Routière)

Le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité publique.

Pour la constatation des infractions, sont compétents : le Maire, les Adjoints, les gendarmes, agents de police judiciaire, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés.

Sont notamment sanctionnés: (art. R116-2 du Code de la Voirie Routière)

- Les empiètements sur le domaine public routier ou tout acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage public.
- Les apports (volontaires ou naturels) de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. (cas des boues grasses par exemples).
- L'établissement ou le non entretien d'arbres ou de haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

b. Police de conservation

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police de la conservation, le maire peut être amené à délivrer :

- Des permissions de voiries, dans la mesure où l'occupation relève d'une emprise du domaine public.**
- Des permis de stationnement lorsque l'occupation s'effectue sans emprise**

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

b. Police de conservation

Police de la conservation:

« *L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.* » (art. L161-5 du Code Rural)

« *Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.* » (art. R161-10 du Code Rural)

« *Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence.*

Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. »

(art. R161-11 du Code Rural)

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

c. Enquête Publique

Une enquête publique est nécessaire préalablement :

- **A l'ouverture / création**
- **Au redressement et élargissement**
- **Etablissement des plans d'alignement et de nivellement / délimitation**
- **A la fixation de la largeur**
- **Au classement / déclassement (lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie)**

des voies communales appartenant au domaine public (CVR et CRPA)

- **A l'ouverture.**
- **Au redressement**
- **A la fixation de la largeur (pas d'utilité publique nécessaire si élargissement de moins de 2 m).**
- **A l'observation après désaffectation à l'usage du public**

des chemins ruraux (CR et CRPA)

Au transfert des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation (Code Urbanisme)

A l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

c. Enquête Publique

Procédure :

- Choix d'un commissaire enquêteur / ou des membres de la commission d'enquête
- Lieu de l'enquête : mairie
- Arrêté d'ouverture d'enquête (désignation du Commissaire enquêteur, objet de l'enquête, date, heures, lieu)
- Durée : 15 jours
- Composition du dossier d'enquête :
 - Notice explicative
 - Plan de situation
 - S'il y a lieu : apparition sommaire des dépenses / Etude d'impact
 - Plan parcellaire (limites existantes, limites projetées, parcelles, bâtiments)
 - Liste des propriétaires des parcelles concernées
 - Eventuellement un plan projet de nivellement
- Publicité (15 jours au moins avant et pendant l'enquête)
- Notifications individuelles en LRAR
- Registre d'enquête
- Clôture de l'enquête – Rapport d'enquête publique (délai d'un mois)
- Indemnisation du Commissaire enquêteur
- Délibération après réception du rapport d'enquête publique (délibération « motivée » si le CM passe outre l'avis du commissaire enquêteur)

En cas de
délimitation ou
d'alignement

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

c. Enquête Publique

Conséquences :

- Cas de redressement – élargissement :

Transfert au profit de la Commune des parties non bâties (indemnité fixée et payée comme en matière d'expropriation)

- Cas d'aliénation des chemins ruraux :

Priorité d'acquisition des riverains à prendre en compte par mise en demeure d'acquérir

Cas de la cession d'un délaissé de voirie communale

Délibération sans enquête publique s'il n'y a plus d'affectation de domanialité publique (plus de fonction de desserte ni de circulation)

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

c. Enquête Publique

Autres décisions non soumises à un régime d'enquête publique :

Le classement dans la voirie nationale ou le reclassement dans la voirie communale d'une route ou section de route nationale.

Les déclassements et les transferts de propriété de toute dépendance du domaine public entre l'Etat et la commune décidés par décret en Conseil d'Etat.

Le classement ou le déclasserement des voies prévu par un plan local d'urbanisme (PLU).

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

d. Responsabilité du Maire

La responsabilité du Maire est de plus en plus fréquemment mise en cause

La commune est donc exposée pénalement, surtout en cas d'accident grave sur la voirie ou du fait des équipements communaux. Pour s'exonérer, la commune devra rapporter la preuve de l'entretien normal de la voie ou devra prouver qu'elle s'est trouvée devant un cas de force majeure. La responsabilité de la commune est atténuée en cas de faute ou d'imprudence de la victime.

La responsabilité personnelle du maire ne peut être mise en cause que s'il a commis une faute personnelle, avec deux cas de figure :

- si la faute est dépourvue de tout lien avec ses fonctions, qu'elle est détachable, il en répond seul**
- s'il s'agit d'une faute découlant directement de ses fonctions, la victime peut indifféremment se retourner contre lui ou contre la commune.**

Recommandations : La prévention des risques contentieux passe par la réorganisation de la voirie communale. L'insécurité juridique est un danger majeur pour les collectivités.

5- Les principes communs applicables aux VC et CR

e. Servitudes

Les vues

Les riverains peuvent pratiquer des ouvertures dans le mur de leur maison implantée à l'alignement, mais ils devront en contrepartie accepter les aménagements que la Commune peut implanter en face de la vue.

Servitude d'écoulement des eaux

Les eaux des toitures ne peuvent couler directement sur la voie publique des bâtiments implantés en limite. En conséquence, les eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Les propriétés riveraines des Voies Communales (comme des Chemins Ruraux) situées en contrebas des voies, sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins.

La réciproque s'applique également au profit des propriétés riveraines.

Les propriétaires des fonds peuvent ouvrir des fossés et canaux sur leur propriété, à 0,50 mètres de l'alignement.

Les riverains ne sont pas tenus de recevoir les produits en provenance du curage des fossés dépendant des Voies Communales et des Chemins Ruraux.

6- Intercommunalité

- a. Définition**
- b. Transfert de propriété**
- c. Transfert de gestion**
- d. Création**

6- Intercommunalité

a. Définition

Selon le Code de la Voirie Routière, il existe seulement trois types de voiries : communales, départementales et nationales. La voirie communautaire n'est pas envisagée en tant que telle mais le CGCT traite notamment des compétences transférées aux EPCI.

La compétence « voirie » des communautés

Les communautés urbaines sont compétentes pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de leur territoire, et elles en sont propriétaires. Il en va différemment pour les communautés d'agglomération et pour les communautés de communes.

La compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » constitue, en effet, une compétence optionnelle pour ces EPCI et ne s'exerce que sur les voies reconnues d'intérêt communautaire.

6- Intercommunalité

a. Définition

Pour les communautés de communes, l'intérêt communautaire est déterminé par les conseils municipaux des communes membres à majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale de la communauté). La majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale.

Pour les communautés d'agglomération, l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

A noter que le transfert de compétences sur la voirie d'intérêt communautaire doit concerner obligatoirement à la fois le fonctionnement et l'investissement.

6- Intercommunalité

b. Transfert de propriété

Lorsqu'il y a transfert, dans le cadre de l'intercommunalité, c'est l'ensemble des éléments constitutifs des voies qui est transféré.

- la chaussée,
- les dépendances

Selon l'Association des Maires de France, il semble possible de ne pas transférer l'intégralité des éléments situés dans l'emprise des voies, en excluant expressément certaines dépendances spécifiques qui peuvent être connexes à d'autres compétences restées elles communales :

- trottoirs, espaces verts,
- réseaux séparatifs, fossés.

De même, le déneigement, le balayage, le fauchage qui peuvent être rattachés à l'exercice de la police municipale peuvent être exclues du transfert de compétence.

6- Intercommunalité

c. Transfert de gestion

S'agissant d'une voie publique communale, le code de la voirie routière, dispose que :

« Les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

Le transfert de la police de circulation et de stationnement est possible (facultatif) au Président de l'EPCI (Ctés de communes et d'agglomération) moyennant accord de ce dernier, accord unanime des maires de toutes les communes, et arrêté préfectoral.

6- Intercommunalité

d. Création

Un EPCI peut avoir la compétence domaine public routier. Dans ce cas, la création de voies communautaires est possible.

A défaut d'une classification juridique spécifique aux EPCI, une voie nouvelle créée par un EPCI ne peut pas porter l'appellation de voie communautaire, elle ne peut entrer que dans les classifications existantes et notamment dans la voirie communale (sauf pour les communautés urbaines ou les communautés ou syndicats d'agglomération).

7- Les voies privées

- a. Les voies en propriété indivise**
- b. Le transfert des voies privées dans la voirie communale**
- c. Les voies en servitude de passage**
- d. Les chemins d'exploitation**

7- Les voies privées

a. Les voies en propriété indivise

Une voie située dans une agglomération est considérée comme voie privée si un ou plusieurs particuliers (réunis en indivision ou en association syndicale) établissent leur propriété sur cette voie.

La voie privée peut être interdite à la circulation publique par la pose d'une grille, d'une chaîne, ou d'un panneau interdisant l'entrée. Son accès est alors limité aux seules propriétés desservies par cette voie.

La voie privée peut être ouverte à la circulation publique. Dans ce cas, les dispositions du Code de la route s'y appliquent : priorité à droite... et le maire est responsable de la police de la circulation.

7- Les voies privées

a. Les voies en propriété indivise

Entretien

L'entretien des voies privées est à la charge des propriétaires. Une commune ne peut entretenir des voies dont les propriétaires se réservent l'usage, sauf lorsque ces travaux présentent un intérêt communal. En revanche, lorsque la voie est ouverte à la circulation publique, la commune a la faculté de contribuer aux dépenses d'entretien (convention recommandée).

A partir du moment où une commune procède à l'entretien d'une telle voie, elle est obligée d'en poursuivre régulièrement l'entretien.

7- Les voies privées

a. Les voies en propriété indivise

Responsabilité

Si la commune assure l'entretien d'une voie privée ouverte à la circulation publique, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident causé par le mauvais état de la chaussée.

Le fait que la commune effectue des travaux d'entretien d'une voie privée ouverte à la circulation générale n'a pas pour effet d'en transférer la propriété à la commune.

7- Les voies privées

a. Les voies en propriété indivise

Police de la circulation

Le maire exerce sur les voies privées ouvertes à la circulation publique la police de la circulation dans les mêmes conditions que sur les voies publiques, pour assurer la sûreté et la commodité du passage.

Ainsi, le maire peut interdire à certaines heures l'accès des voies ou les réserver à certaines catégories d'usagers ou de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules.

Il peut également prescrire que l'éclairage des voies privées soit assuré aux mêmes jours et heures que celui des voies publiques.

Permission de voirie

Le maire ne peut exiger la délivrance de permissions de voirie pour effectuer des travaux affectant le sol d'une voie privée.

7- Les voies privées

a. Les voies en propriété indivise

Alignement

L'alignement ne concernant que les voies publiques, le maire ne peut pas imposer des alignements aux propriétaires riverains d'une voie privée.

Dénomination

La dénomination des voies privées n'appartient qu'aux propriétaires de ces voies.

Le Conseil Municipal n'est pas compétent pour statuer sur la dénomination des voies privées.

Hygiène et salubrité

En ce qui concerne l'hygiène, le maire exerce des pouvoirs de police très étendus sur les voies privées, même non ouvertes à la circulation publique.

Lorsque le maire constate que le mauvais état d'entretien d'une voie privée est susceptible de porter atteinte à la salubrité et à l'hygiène, il peut prescrire aux propriétaires les mesures nécessaires pour y remédier, telles que le creusement des caniveaux, le nettoyage des trottoirs, l'installation de canalisations d'eau.

7- Les voies privées

b. Transfert des voies privées dans la voirie communale

Même ouverte à la circulation publique une voie privée reste propriété privée tant qu'une décision de classement n'est pas intervenue.

Pour qu'une commune puisse procéder au classement dans la voirie communale d'une voie privée, elle doit au préalable être devenue propriétaire de l'assiette de la voie, soit par cession amiable, soit par expropriation.

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation du public dans les ensembles d'habitations (PCVD et lotissement en particulier) peut être transférée d'office dans le domaine public de la commune. Ce transfert correspond à une expropriation sans intervention du juge de l'expropriation et a lieu sans versement d'indemnité. Ce transfert est régi par les dispositions de l'article L.318-3 et des articles R.318-10 à R.318-12 du code de l'urbanisme (Délimitation, enquête publique, formalités de publicité foncière).

Remarque : Le transfert des voies privées d'un lotissement dans le domaine public communal peut s'effectuer soit par convention conclue entre la commune et le lotisseur, soit d'office après enquête publique. Le transfert d'office peut être à l'initiative de la commune ou à l'initiative des colotis.

7- Les voies privées

c. Les voies en servitude de passage

Elles visent à attribuer à une propriété, le fonds dominant, un droit de passage sur une autre propriété appartenant à un autre propriétaire, le fonds servant.

Les servitudes peuvent être établies :

- soit par voie conventionnelle**
- soit par la voie judiciaire en cas d'enclave d'une propriété en application de la servitude légale de passage (articles 682 et 683 du code civil).**

7- Les voies privées

c. Les voies en servitude de passage

Servitudes de passage d'utilité publique

L'article 650 du code civil dispose que les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale « ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers. »

- Servitudes de halage et de marchepied :

Elles sont régies par l'article 650 du code civil et par l'article 15 du code du domaine public fluvial (7.80m et 3.25m).

Aucune indemnisation n'est prévue sauf à l'occasion du classement d'un cours d'eau dans le domaine public, entraînant l'établissement des servitudes de halage et de marchepied.

- Servitudes de passage des voies de la défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) – Voir le code forestier

7- Les voies privées

c. Les voies en servitude de passage

- Servitudes de passage des piétons sur le littoral :

Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants ... Cette servitude a pour but de relier la voirie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage ...

Pour ces deux servitudes, des exceptions et des adaptations sont prévues.

Ces servitudes n'ouvrent droit à indemnité « que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain.

7- Les voies privées

c. Les voies en servitude de passage

- **Servitudes pour le passage et l'exploitation des pistes de ski, les pistes de montée, les installations de remontée mécanique et les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne :**

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain.

- **Autres servitudes – quelques exemples :**
 - Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement**
 - Servitudes de passage des conduites d'irrigation**
 - Servitudes de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation**
 - Servitudes de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'assainissement**
 - Servitudes de passage pour les ouvrages d'électricité et de gaz**

7- Les voies privées

d. Les chemins d'exploitation

Les chemins d'exploitation doivent être distingués des chemins ruraux, des chemins privés en indivision, des servitudes de passage. Cette distinction est rarement apparente sur le terrain. Quant aux représentations conventionnelles sur le plan cadastral, elles peuvent engendrer des confusions.

Qu'est-ce qu'un chemin d'exploitation ?

« les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation ».

A qui appartiennent ces chemins et qui peut les utiliser ?

« Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit de soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés ». Tous

« L'usage de ces chemins peut être interdit au public » (article L.162-1 du code rural). A contrario, à défaut d'interdiction, ils sont ouverts au public. Néanmoins, cette ouverture est une simple tolérance et ne constitue pas un droit quand bien même cette tolérance se serait perpétuée pendant des années. Cependant, si depuis longtemps la voie est utilisée par la généralité des habitants, elle sera présumée faire partie du domaine privé de la commune.

7- Les voies privées

d. Les chemins d'exploitation

Tous les propriétaires intéressés doivent contribuer à l'entretien du chemin et à sa mise en état de viabilité dans la proportion de leur intérêt. Les propriétaires sont exonérés de cette obligation d'entretien s'ils renoncent à leurs droits, soit d'usage, soit de propriété sur ledit chemin.

Les propriétaires concernés doivent régler eux-mêmes les problèmes de circulation sur le chemin. Si les propriétaires intéressés décident d'interdire le chemin au public, il est nécessaire de poser à l'entrée du chemin un panneau « interdit à tous véhicules sauf riverains » et (ou) une barrière. En effet, si le chemin est carrossable, il peut difficilement être distingué d'un chemin rural. Si les propriétaires décident de laisser le chemin ouvert à la circulation publique, le Code de la route y est applicable et le maire, au titre de ses pouvoirs de police, peut prendre des mesures appropriées pour assurer la liberté, la sécurité et la commodité de la circulation. Mais le maire ne peut ordonner, même à titre provisoire, que ce chemin soit ouvert à la circulation.

7- Les voies privées

d. Les chemins d'exploitation

En cas d'accident survenu par suite du mauvais état de la chaussée du chemin, la responsabilité en incomberait à l'ensemble des propriétaires intéressés puisque c'est à cet ensemble qu'appartient le chemin.

Peut-on supprimer un chemin d'exploitation ?

« Les chemins et les sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir »

8- La réorganisation de la voirie communale

a. Les motivations du Maire

b. Comment réorganiser la voirie communale

8- La réorganisation de la voirie communale

a. Les motivations du Maire

Le maire dispose de compétences de deux types :

- **Il est titulaire de la police générale - sur l'ensemble du territoire de la commune - visant le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique. Le maire exerce la police de la circulation et du stationnement en agglomération, excepté sur les routes à grande circulation**
- **Le maire est l'exécutif de la commune. A ce titre, il assure l'exécution des délibérations du Conseil municipal, lequel est compétent en matière de conservation du domaine public (entre autres).**

A l'un ou l'autre titre, il est indispensable que le maire ait une bonne connaissance de la consistance du domaine routier communal et de son statut juridique au regard de la domanialité pour exercer judicieusement l'ensemble de ses compétences.

8- La réorganisation de la voirie communale

a. Les motivations du Maire

Les principales considérations qui amènent à engager la réorganisation de la voirie

C'est la condition d'un exercice cohérent de la police de la conservation du domaine.

Il s'agit de programmer les travaux propres à mettre la voirie communale en conformité avec la demande des usagers. Pour mettre en oeuvre une telle politique de travaux qui s'avère indispensable du fait de l'évolution du tissu urbain, et qui relève des attributions les plus traditionnelles d'une équipe municipale, il importe de connaître très précisément la consistance du domaine routier communal et son statut juridique au regard de la domanialité.

En effet, certaines voies sont incorporées au domaine public de la commune (voies communales), les autres relèvent de la domanialité privée (chemins ruraux). Certaines voies qui sont pourtant affectées à l'usage du public depuis longtemps ne relèvent ni du domaine public, ni du domaine privé communal : elles continuent d'appartenir à des particuliers (propriétaires riverains) qui, souvent d'ailleurs, l'ignorent...

Dans ce contexte complexe, le risque pour la commune est de ne pas remplir ses obligations ou, au contraire, d'aller au-delà. Dans les deux cas, les erreurs commises révèlent une mauvaise gestion municipale et peuvent être sources de dépenses importantes et de mises en cause de la responsabilité du maire et de la commune.

8- La réorganisation de la voirie communale

a. Les motivations du Maire

Quelques exemples :

Le conseil municipal décide d'effectuer des travaux de réfection d'une voie qui est en fait la voie privée d'un lotissement.

Ignorant qu'un chemin peu fréquenté et de petite dimension est en fait une voie communale, le conseil municipal en décide l'aliénation - alors même que le domaine public est inaliénable

Un maire impose certaines modalités de réfection d'une voie à un intervenant (concessionnaire de réseaux, permissionnaire de voirie, etc..) et lui réclame une redevance correspondant aux frais exposés par la commune pour combler la tranchée, alors même que la voie en question appartient au département ou à l'Etat.

8- La réorganisation de la voirie communale

a. Les motivations du Maire

C'est la condition d'un exercice optimisé des compétences d'urbanisme.

A l'occasion d'opérations d'aménagement urbain, il n'est pas rare que les communes découvrent des anomalies sérieuses, relatives aux caractéristiques techniques des voies existantes, à leur situation exacte et à leur statut juridique.

Les compétences communales en matière d'urbanisme nécessitent, pour être correctement exercées, d'une part, une bonne connaissance de la voirie locale, d'autre part, la remise en ordre administrative et juridique chaque fois qu'il apparaît nécessaire de faire disparaître des anomalies.

La réflexion menée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme doit s'appuyer sur une parfaite connaissance de la voirie communale existante et sur la définition des voies à créer ou à aménager. Il convient alors d'en tirer toutes les conséquences en matière de zonage, de réservations foncières, de règles d'urbanisme, de servitudes ... et de veiller à la cohérence des différents documents écrits et graphiques.

8- La réorganisation de la voirie communale

b. Comment réorganiser la voirie communale

La réorganisation de la voirie d'une commune peut se résumer assez simplement en la réalisation de travaux permettant la mise en concordance des trois éléments suivants :

- **l'état existant des voies de la commune,**
- **le tableau de classement des voies communales et le répertoire des chemins ruraux,**
- **le plan cadastral de la commune.**

La réorganisation de la voirie communale se déroule en deux phases bien distinctes.

- **Phase diagnostic**
- **Phase opérationnelle**

8- La réorganisation de la voirie communale

b. Comment réorganiser la voirie communale

Phase diagnostic

La phase diagnostic permet d'affirmer les objectifs essentiels du projet et de constituer l'équipe municipale destinée à participer aux travaux de diagnostic. Cette équipe apportera sa connaissance du réseau de la commune et de l'historique qui lui est associé. Une reconnaissance minutieuse et exhaustive sur le terrain est en effet indispensable.

Il est demandé à la commune de recenser tous les documents utiles à la mise en oeuvre du diagnostic :

tableau de classement existant ;

délibérations prononcées à l'issue d'enquêtes de classement ou déclassement postérieures à l'édition du tableau de classement et décisions préfectorales consécutives;

plans de classement, d'alignement pouvant exister,

plans de bornage des chemins ruraux,

et d'une façon générale tous documents pouvant être considérés comme témoins de l'état de fait permettant de dater l'occupation des lieux :

- cartes de l'Institut géographique national (IGN)
- photographies aériennes,
- plans de géomètres-experts,
- accords amiables,
- décisions administratives ou juridiques,
- etc...

8- La réorganisation de la voirie communale

b. Comment réorganiser la voirie communale

Le géomètre-expert doit effectuer une reconnaissance exhaustive du réseau des voies existantes afin d'analyser leur état, leur largeur réelle à comparer ensuite notamment avec la largeur cadastrale correspondante, les ruptures d'itinéraires. En effet, une discordance trop importante nécessitera la mise en oeuvre de régularisations foncières adéquates. Muni de cette documentation dûment répertoriée et de tous les éléments de terrain ainsi rassemblés, il convient alors de dresser un état comparatif entre le plan cadastral, le tableau de classement des voies communales et le répertoire des chemins ruraux.

La définition du périmètre d'agglomération est primordiale pour éviter de laisser subsister des chemins ruraux à l'intérieur de celui-ci.

En général, cette délibération prévoit, dans le même temps, la mise en place de la phase opérationnelle destinée à régulariser toutes les anomalies mises en évidence lors de la phase diagnostic.

8- La réorganisation de la voirie communale

b. Comment réorganiser la voirie communale

Phase opérationnelle

La phase opérationnelle, suivant les disponibilités financières des communes, s'établit en général sur deux à trois budgets successifs. Au-delà, le projet tend à s'effiloche et perd de son dynamisme.

Les types d'opérations les plus courants sont :

- **classement de chemins ruraux ou parcelles privées de la commune en voies communales (routes, rues ou places).**
- **déclassement de voies communales en chemins ruraux,**
- **aliénation de chemins ruraux,**
- **alignement de voies communales.**

Ces diverses opérations étant soumises à enquête publique, l'enquête publique sera mise en place lorsqu'un nombre significatif de dossiers sera en état. En l'occurrence, il est souhaitable que la commune fixe ses priorités (par exercice budgétaire).

8- La réorganisation de la voirie communale

b. Comment réorganiser la voirie communale

Certains classements en voies communales appellent diverses régularisations foncières à traiter préalablement au dossier de classement de telle sorte que le plan régulier des nouvelles limites de la voie (après acquisitions ou rétrocessions) aura effet, après enquête, d'un plan d'alignement.

D'autres types d'opérations peuvent paraître nécessaires :

- **bornage de chemins ruraux en cas d'incertitude sur les limites du domaine privé communal, d'empiétement flagrant des riverains, voire de décision d'élargissement ou redressement de ces chemins.**
- **mise au point par délibérations concordantes (avec nécessité d'enquête publique en cas de discordances) du statut des voies limitrophes entre deux communes voisines.**
- **établissement du plan des itinéraires de randonnée dans la commune (chemins de grande randonnée - GR - plan départemental, circuits locaux...).**

L'enquête publique met en lumière diverses observations formulées par les administrés par rapport aux nouveaux plans et registres de classement proposés.

8- La réorganisation de la voirie communale

b. Comment réorganiser la voirie communale

Après enquête, ces observations sont examinées en réunion du conseil municipal pour suite à donner à celles-ci.

Il est ensuite procédé à l'établissement des plans de classement, registre de classement des voies communales et répertoire des chemins ruraux. Il est souhaitable qu'à l'issue de la procédure de réorganisation le conseil municipal délibère et approuve globalement le tableau de classement et la carte des voies communales.

Recommandation

L'établissement d'un système d'information géographique adapté à ses besoins et à ses caractéristiques constitue souvent pour la commune un choix stratégique intéressant pour assumer une gestion cohérente et globale de la voirie communale.

Conclusion

De nombreux points ne peuvent être abordés dans le cadre de cette formation et je vous invite vivement à vous procurer la brochure « La voirie sur le territoire communal » établie conjointement par l'OGE et l'AMF.